

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(74)103

Vol. 1974/0004

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

SEC(74) 103

Bruxelles, le 10 janvier 1973.

RESTREINT

O.J. 279

NOTE A L'ATTENTION DE M. GUNDELACH

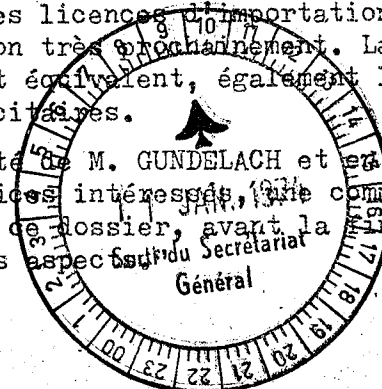
Objet : Infraction présumée/Italie (B.375)
- Monopole des briquets

Le Secrétariat général a l'honneur de vous prier de trouver ci-dessous une fiche relative à l'état actuel du dossier cité en objet :

Date d'introduction du dossier : octobre 1970

- En vertu de l'article 37 CEE, l'aménagement du monopole en cause aurait du intervenir au 31 décembre 1969.
- Le 11 septembre 1970, les autorités italiennes se sont déclarées disposées à procéder par voie d'ordonnance à une suppression du monopole.
- Au cours de sa 173e réunion, la Commission a décidé de ne plus examiner ce dossier sous l'aspect de l'article 37 CEE - ce monopole ayant été supprimé - mais sous les aspects de taxation et de mesures d'effet équivalent.
- Reports successifs jusqu'à la 262e réunion de la Commission.
- Le 25 juillet 1973 (262e réunion), la Commission a pris la décision suivante :
"La Commission note qu'une communication est en cours de préparation à la DG XI concernant l'aspect des mesures "d'effet équivalent" dans le cadre de l'action pour la suppression des licences d'importation. Cette communication sera soumise à la Commission très prochainement. La DG XI examinera, outre l'aspect des mesures d'effet équivalent, également l'aspect "taxation" et le problème des briquets publicitaires.

La DG XI soumettra, sous l'autorité de M. GUNDELACH et en liaison avec le Service Juridique et les autres services intéressés, une communication à la Commission sur la suite à réserver à ce dossier, avant la fin du mois d'octobre 1973, concernant ces deux derniers aspects.



./.

- Lors de sa 270e réunion, le 31 octobre 1973, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce dossier à sa deuxième réunion du mois de janvier 1974.
- Conformément à cette décision, la question sera inscrite à l'ordre du jour de la 279e réunion de la Commission, le 16 janvier 1974.

Copie à : MM. les Membres de la Commission

M. Braun - M. Alban-Hansen - M. Schlieder - M. Much

5

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

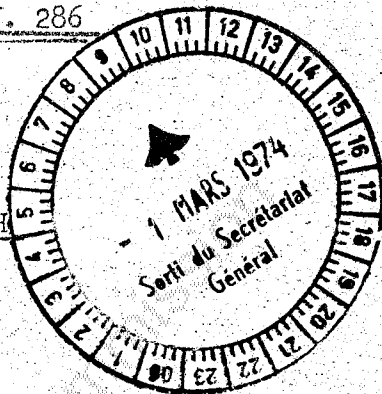
SEC(74) 103/2

Bruxelles, le 27 février 1974

RESTREINT

O.J. 286

NOTE A L'ATTENTION DE M. GUNDELACH



Objet : Infraction présumée/Italie (B.375)
- Monopole des briquets

Le Secrétariat général a l'honneur de vous prier de trouver ci-dessous une fiche relative à l'état actuel du dossier cité en objet :

Date d'introduction du dossier : octobre 1970

- En vertu de l'article 37 CEE, l'aménagement du monopole en cause aurait dû intervenir au 31 décembre 1969.
- Le 11 septembre 1970, les autorités italiennes se sont déclarées disposées à procéder par voie d'ordonnance à une suppression du monopole.
- Au cours de sa 173e réunion, la Commission a décidé de ne plus examiner ce dossier sous l'aspect de l'article 37 CEE - ce monopole ayant été supprimé - mais sous les aspects de taxation et de mesures d'effet équivalent.
- Reports successifs jusqu'à la 262e réunion de la Commission.
- Le 25 juillet 1973 (262e réunion), la Commission a pris la décision suivante :
"La Commission note qu'une communication est en cours de préparation à la DG XI concernant l'aspect des mesures "d'effet équivalent" dans le cadre de l'action pour la suppression des licences d'importation. Cette communication sera soumise à la Commission très prochainement. La DG XI examinera, outre l'aspect des mesures d'effet équivalent, également l'aspect "taxation" et le problème des briquets publicitaires.

La DG XI soumettra, sous l'autorité de M. GUNDELACH et en liaison avec le Service Juridique et les autres services intéressés, une communication à la Commission sur la suite à réserver à ce dossier, avant la fin du mois d'octobre 1973, concernant ces deux derniers aspects."

- Lors de sa 270e réunion, le 31 octobre 1973, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce dossier à sa deuxième réunion du mois de janvier 1974.
- Le 22 janvier 1974 la Commission a pris la décision suivante :
 - "La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver à ce dossier sera soumise pour la mi-février 1974 à son approbation par une procédure écrite. Cette communication comportera une proposition d'engagement de la procédure de l'article 169 CEE à l'encontre de l'Italie. La communication comportera également un projet de lettre à adresser à tous les Etats membres en faisant valoir leur obligation d'abolir le système "toute licence accordée", conformément à l'arrêt de la Cour en la matière."
- En l'absence de communication ultérieure cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la 286e réunion de la Commission, le 6 mars 1974.

Copie à : MM. les Membres de la Commission

M. Braun
M. Alban-Hansen
M. Schlieder
M. Much

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

Bruxelles, le 6 mars 1974

RESTREINT

SEC(74) 103/3

O.J. 287

NOTE A L'ATTENTION DE M. GUNDELACH

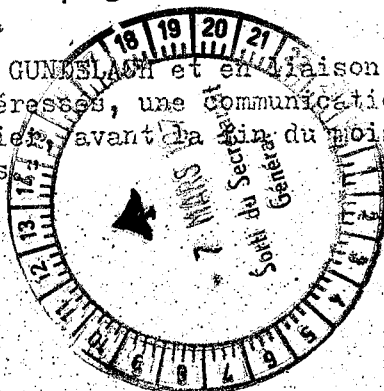
Objet : Infraction présumée/Italie (B.375)
-- Monopole des briquets

Le Secrétariat général a l'honneur de vous prier de trouver ci-dessous une fiche relative à l'état actuel du dossier cité en objet :

Date d'introduction du dossier : octobre 1970

- En vertu de l'article 37 CEE, l'aménagement du monopole en cause aurait dû intervenir au 31 décembre 1969.
- Le 11 septembre 1970, les autorités italiennes se sont déclarées disposées à procéder par voie d'ordonnance à une suppression du monopole.
- Au cours de sa 173e réunion, la Commission a décidé de ne plus examiner ce dossier sous l'aspect de l'article 37 CEE - ce monopole ayant été supprimé - mais sous les aspects de taxation et de mesures d'effet équivalent.
- Reports successifs jusqu'à la 262e réunion de la Commission.
- Le 25 juillet 1973 (262e réunion), la Commission a pris la décision suivante :
"La Commission note qu'une communication est en cours de préparation à la DG XI concernant l'aspect des mesures "d'effet équivalent" dans le cadre de l'action pour la suppression des licences d'importation. Cette communication sera soumise à la Commission très prochainement. La DG XI examinera, outre l'aspect des mesures d'effet équivalent, également l'aspect "taxation" et le problème des briquets publicitaires.

La DG XI soumettra, sous l'autorité de M. GUNDELACH et en liaison avec le Service Juridique et les autres services intéressés, une communication à la Commission sur la suite à réserver à ce dossier, avant la fin du mois d'octobre 1973, concernant ces deux derniers aspects.



- Lors de sa 270e réunion, le 31 octobre 1973, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce dossier à sa deuxième réunion du mois de janvier 1974.
- Le 22 janvier 1974 la Commission a pris la décision suivante :

"La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver à ce dossier sera soumise pour la mi-février 1974 à son approbation par une procédure écrite. Cette communication comportera une proposition d'engagement de la procédure de l'article 169 CEE à l'encontre de l'Italie. La communication comportera également un projet de lettre à adresser à tous les Etats membres en faisant valoir leur obligation d'abolir le système "toute licence accordée", conformément à l'arrêt de la Cour en la matière."
- Le 6 mars 1974 (286e réunion) la Commission décide de reporter l'examen de ce cas à la 287e réunion, le 13 MARS 1974.

Copie à : MM. les Membres de la Commission

M. Braun
M. Alban-Hansen
M. Schlieder
M. Much

70

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

SEC(74) 103/4

Bruxelles, le 22 mai 1974.

RESTREINT

O.J. 297

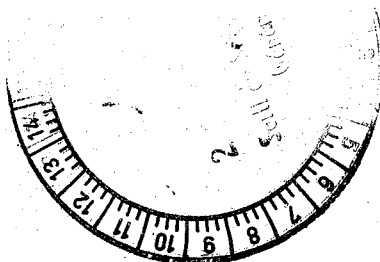
NOTE A L'ATTENTION DE M. GUNDELACH

Objet : Infraction présumée/Italie (B.375)
- Monopole des briquets.

Le Secrétariat général a l'honneur de vous prier de trouver ci-dessous une fiche relative à l'état actuel du dossier cité en objet :

Date d'introduction du dossier : octobre 1970

- En vertu de l'article 37 CEE, l'aménagement du monopole en cause aurait dû intervenir au 31 décembre 1969.
- Le 11 septembre 1970, les autorités italiennes se sont déclarées disposées à procéder par voie d'ordonnance à une suppression du monopole.
- Au cours de sa 173^e réunion, la Commission a décidé de ne plus examiner ce dossier sous l'aspect de l'article 37 CEE - ce monopole ayant été supprimé - mais sous les aspects de taxation et de mesures d'effet équivalent.
- Reports successifs jusqu'à la 262^e réunion de la Commission.
- Le 25 juillet 1973 (262^e réunion), la Commission a pris la décision suivante :
"La Commission note qu'une communication est en cours de préparation à la DG XI concernant l'aspect des mesures "d'effet équivalent" dans le cadre de l'action pour la suppression des licences d'importation. Cette communication sera soumise à la Commission très prochainement. La DG XI examinera, outre l'aspect des mesures d'effet équivalent, également l'aspect "taxation" et le problème des briquets publicitaires.
La DG XI soumettra, sous l'autorité de M. GUNDELACH et en liaison avec le Service Juridique et les autres services intéressés, une communication à la Commission sur la suite à réserver à ce dossier, avant la fin du mois d'octobre 1973, concernant ces deux derniers aspects."
- Lors de sa 270^e réunion, le 31 octobre 1973, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce dossier à sa deuxième réunion du mois de janvier 1974.



./.

- Le 22 janvier 1974, la Commission a pris la décision suivante :

"La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver à ce dossier sera soumise pour la mi-février 1974 à son approbation par une procédure écrite. Cette communication comportera une proposition d'engagement de la procédure de l'article 169 CEE à l'encontre de l'Italie. La communication comportera également un projet de lettre à adresser à tous les Etats membres en faisant valoir leur obligation d'abolir le système "toute licence accordée", conformément à l'arrêt de la Cour en la matière."

- Le 14 mars 1974 (287e réunion), la Commission a pris la décision suivante :

"La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver aux dossiers B.369 (France) et B.375 (Italie) sera soumise pour la mi-mai 1974 à l'approbation de la Commission par une procédure écrite. Si tel n'était pas le cas, ces points figureraient à l'ordre du jour de la 3ème réunion de la Commission du mois de mai."

- En l'absence de communication ultérieure et conformément à cette décision, la question sera inscrite à l'ordre du jour de la 297e réunion de la Commission, le 29 mai 1974.

Copie à : MM. les Membres de la Commission

M. Braun
M. Alban-Hansen
M. Schlieder
M. Much

F

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

SEC(74) 103/5

Bruxelles, le 17 juillet 1974

RESTREINT

O.J. 305

NOTE A L'ATTENTION DE M. GUNDELACH

Objet : Infraction présumée/Italie (B.375)
- Monopole des briquets.

Le Secrétariat général a l'honneur de vous prier de trouver ci-dessous une fiche relative à l'état actuel du dossier cité en objet :

Date d'introduction du dossier : octobre 1970

- En vertu de l'article 37 CEE, l'aménagement du monopole en cause aurait dû intervenir au 31 décembre 1969.
- Le 11 septembre 1970, les autorités italiennes se sont déclarées disposées à procéder par voie d'ordonnance à une suppression du monopole.
- Au cours de sa 173e réunion, la Commission a décidé de ne plus examiner ce dossier sous l'aspect de l'article 37 CEE - ce monopole ayant été supprimé - mais sous les aspects de taxation et de mesures d'effet équivalent.
- Reports successifs jusqu'à la 262e réunion de la Commission.

Le 25 juillet 1973 (262e réunion), la Commission a pris la décision suivante :

"La Commission note qu'une communication est en cours de préparation à la DG XI concernant l'aspect des mesures "d'effet équivalent" dans le cadre de l'action pour la suppression des licences d'importation. Cette communication sera soumise à la Commission très prochainement. La DG XI examinera, outre l'aspect des mesures d'effet équivalent, également l'aspect "taxation" et le problème des briquets publicitaires.

La DG XI soumettra, sous l'autorité de M. GUNDELACH et en liaison avec le Service Juridique et les autres services intéressés, une communication à la Commission sur la suite à réserver à ce dossier, avant la fin du mois d'octobre 1973, concernant ces deux derniers aspects."

- Lors de sa 270e réunion, le 31 octobre 1973, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce dossier à sa deuxième réunion du mois de janvier 1974.

- Le 22 janvier 1974, la Commission a pris la décision suivante :
"La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver à ce dossier sera soumise pour la mi-février 1974 à son approbation par une procédure écrite. Cette communication comportera une proposition d'engagement de la procédure de l'article 169 CEE à l'encontre de l'Italie. La communication comportera également un projet de lettre à adresser à tous les Etats membres en faisant valoir leur obligation d'abolir le système "toute licence accordée", conformément à l'arrêt de la Cour en la matière".
- Le 14 mars 1974 (287ème réunion), la Commission a pris la décision suivante:
"La Commission note qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver aux dossiers B. 369 (France) et B. 375 (Italie) sera soumise pour la mi-mai 1974 à l'approbation de la Commission par une procédure écrite. Si tel n'était pas le cas, ces points figureraient à l'ordre du jour de la 3ème réunion de la Commission du mois de mai".
- Le 29 mai 1974 (297ème réunion), la Commission a noté qu'une communication de M. GUNDELACH sur la suite à réserver à ce dossier sera soumise pour la deuxième quinzaine du mois de juillet 1974 à son approbation par une procédure écrite. Si tel n'était pas le cas, ce point figurerait à l'ordre du jour de la 305ème réunion de la Commission, le 24 juillet 1974.
- En l'absence de communication ultérieure et conformément à cette décision, la question sera inscrite à l'ordre du jour de la 305ème réunion de la Commission, le 24 juillet 1974.

Copie à : MM. les Membres de la Commission

M. Braun - M. Alban-Hansen - M. Schlieder - M. Much

70